

Manuel de la
Convention de Vienne pour la
protection de la couche d'ozone
(1985)

Septième Edition (2006)



PNUE

Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour
l'environnement

Publication 2006

par le
Secrétariat de
la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et
le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Programme des Nations Unies pour l'Environnement
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya
Site Web: <http://ozone.unep.org>
courriel: ozoneinfo@unep.org

ISBN: 978-92-807-2771-5

Imprimé et broché au Kenya par UNON. Imprimé sur papier recyclé.

Photo de couverture © PNUE

Coordination:
Secrétariat de l'ozone, PNUE

Mise en page et présentation:
Duncan Brack, consultant (duncan@dbrack.org.uk)

Sommaire

Avant-propos	v
--------------------	---

Introduction.....	vii
-------------------	-----

Section 1 La Convention de Vienne 1

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone 3

Préambule	3
Article 1: Définitions	3
Article 2: Obligations générales	4
Article 3: Recherche et observations systématiques	4
Article 4: Coopération dans les domaines juridique, scientifique et technique	5
Article 5: Communication de renseignements	6
Article 6: Conférence des Parties	6
Article 7: Le Secrétariat.....	7
Article 8: Adoption de protocoles	7
Article 9: Amendements à la Convention ou aux protocoles.....	7
Article 10: Adoption des annexes et amendement de ces annexes	8
Article 11: Règlement des différends	9
Article 12: Signature.....	9
Article 13: Ratification, acceptation ou approbation	9
Article 14: Adhésion.....	10
Article 15: Droit de vote.....	10
Article 16: Rapports entre la Convention et ses protocoles.....	10
Article 17: Entrée en vigueur.....	10
Article 18: Réserves	11
Article 19: Dénonciation	11
Article 20: Dépositaire	11
Article 21: Textes faisant foi	12
Annexe I: Recherche et observations systématiques	12
Annexe II: Echange de renseignements.....	15
Déclarations faites au moment de l'adoption de l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone.....	16

Section 2 Décisions adoptées par les conférences des Parties à la Convention de Vienne 19

Décisions adoptées par les conférences des Parties à la Convention de Vienne..... 21

Index des décisions	22
Première Conférence des Parties (Helsinki, 26-28 avril 1989)	22
Deuxième Conférence des Parties (Nairobi, 17-19 juin 1991).....	22
Troisième Conférence des Parties (Bangkok, 23 novembre 1993)	23
Quatrième Conférence des Parties (San José, 25 et 27 novembre 1996).....	23
Cinquième Conférence des Parties (Beijing, 29 novembre – 3 décembre 1999)	23
Sixième Conférence des Parties (Rome, 25–29 Novembre 2002).....	24
Septième Conférence des Parties (Dakar, 12–16 Décembre 2005).....	24
Article 3: Recherche et observations systématiques.....	25
Décisions sur les recherches et observations systématiques	25
Décisions concernant les directeurs de recherche sur l'ozone.....	30

Article 5: Communication de renseignements.....	33
Article 6: Conférence des Parties.....	34
Décisions concernant les réunions de la Conférence des Parties.....	34
Décisions concernant les questions financières.....	36
Article 7: Secrétariat.....	43
Article 8: Adoption de protocoles.....	44
Article 9: Amendements à la Convention ou aux protocoles.....	45
Article 11: Règlement des différends.....	46
Article 14: Adhésion.....	49
Section 3 Règlement intérieur.....	51
Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et des réunions des Parties au Protocole de Montréal.....	53
Introduction.....	53
Objet.....	53
Définitions.....	53
Lieu des réunions.....	54
Dates des réunions.....	54
Observateurs.....	55
Ordre du jour.....	55
Représentation et pouvoirs.....	56
Membres du bureau.....	57
Comités et groupes de travail.....	58
Secrétariat.....	58
Conduite des débats.....	59
Vote.....	60
Langues.....	62
Enregistrements sonores des séances.....	63
Réunions spéciales.....	63
Amendements au règlement intérieur.....	63
Suprématie de la Convention ou du Protocole.....	63
Section 4 Index Générale.....	65
Index Générale.....	67

Avant-propos

Quand la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone fût adoptée en 1985, elle est devenue une base juridique importante pour agir au niveau internationale pour protéger la couche d'ozone stratosphérique de la Terre. Vingt ans après, en 2005, le monde a marqué le vingtième anniversaire de l'adoption de la convention de Vienne. C'était un moment pour réfléchir aux efforts que les Parties à la Convention ont faits pour réaliser les objectifs du Traité.



Parmi les objectifs présentés à la Convention est pour que les Parties encouragent la coopération au moyen d'observations systématiques, recherche et échange de renseignements sur les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et l'adoption des mesures législatives ou administratives contre des activités probables d'effets nuisibles à la couche d'ozone. Cet objectif a été en grande partie atteint – selon la dernière évaluation scientifique sur l'appauvrissement de l'ozone, la couche d'ozone au-dessus des mi-latitudes (30-60 degrés nord et sud) devrait récupérer d'ici 2049. L'évaluation autre suggère que la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique devrait récupérer d'ici 2065 - 15 ans plus que prévue en raison des conditions spéciales provoquées par les vents super-froids et super-rapides dans l'Antarctique. En dépit de ces retards, les Parties de la Convention de Vienne réussissent clairement à aborder un problème global environnemental majeur, et ils peuvent être simplement fiers de leurs efforts.

La publication de cette septième édition du Manuel de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) incorpore le texte intégral du traité et une liste mise à jour de toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Vienne jusqu'à 2005. L'index des décisions aidera les utilisateurs de ce Manuel à localiser les décisions, car elles sont énumérées sous les Articles de la Convention à qui elles se réfèrent de plus qu'à la réunion dans laquelle elles ont été adoptées.

Dans des éditions précédentes, le Manuel était publié dans un seul volume avec le Manuel du Protocole de Montréal. Cependant, avec l'augmentation continue du volume d'information qui doit être régulièrement mis à jour et ajouté au Manuel tous les trois ans, il a été décidé de publier deux volumes séparés, chacun adressant l'information concernant le Traité en question.

Je recommande ce Manuel à tous les utilisateurs éventuels et espère qu'il continuera à être approprié comme source d'information sur les décisions des Parties et matériel relatif sur la science du rétablissement de la couche d'ozone.

Achim Steiner
Directeur exécutif
Programme des Nations Unies pour l'environnement

Introduction

Bienvenu à la septième édition du Manuel de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Contrairement à la dernière (sixième) édition du Manuel pour les Traités Internationaux pour la Protection de la couche d'ozone qui a été publié en combinant l'information sur la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal, cette septième édition contient seulement l'information sur la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Nous avons décidé de publier séparément cette édition pour accommoder le nombre substantiel de décisions des Parties au Protocole de Montréal qui ont été prises de la quinzième à la dix-septième Réunions des Parties entre 2003 et 2005, qui ont été jusqu'à maintenant seulement disponibles dans les rapports des réunions.



La septième édition de ce Manuel contient le texte intégral de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) dans la section 1. La section 2 met à jour le texte des décisions des Conférences des Parties en incorporant les décisions adoptées à la septième Conférence des Parties à Dakar, Sénégal, le 12-16 décembre 2005. Les décisions sont présentées dans des sous-sections liées à chaque article de la Convention. La section 3 du Manuel contient le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et des réunions des Parties au Protocole de Montréal. En conclusion, l'Index Générale, dans la section 4, met à jour de l'information importante sur les mots clés et terminologies utilisées dans ce Manuel.

Le Manuel a continué d'être un guide de référence utile et continuera d'être mis à jour selon les besoins. Le secrétariat accueille toutes suggestions pour toute autre amélioration au format de ce Manuel dans le futur - particulièrement en ce qui concerne l'extension du volume d'information qui doit être mis à jour périodiquement.

Marco Gonzalez
Secrétaire exécutif
Secrétariat de l'ozone, PNUE

Section 1

La Convention de Vienne

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'incidence néfaste que pourrait avoir sur la santé humaine et l'environnement toute modification de la couche d'ozone,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21, où il est stipulé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, "les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale",

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Ayant présents à l'esprit les travaux et les études en cours au sein d'organisations tant internationales que nationales et, en particulier, le Plan mondial d'action pour la couche d'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant aussi présentes à l'esprit les mesures de précaution déjà prises à l'échelon national et international en vue de la protection de la couche d'ozone,

Conscientes que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales, et devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques pertinentes,

Conscientes également de la nécessité d'effectuer de nouvelles recherches et des observations systématiques afin de développer les connaissances scientifiques sur la couche d'ozone et les effets nocifs que pourrait entraîner sa perturbation,

Déterminées à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1: Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. Par "couche d'ozone" on entend la couche d'ozone atmosphérique présente au-dessus de la couche limite de la planète.
2. Par "effets néfastes" on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé humaine ou sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité.

3. Par "technologie ou matériel de remplacement" on entend une technologie ou un matériel dont l'utilisation permet de réduire ou d'exclure pratiquement les émissions de substances ayant ou susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone.
4. Par "substances de remplacement" on entend des substances qui réduisent, éliminent ou évitent les effets néfastes sur la couche d'ozone.
5. Par "Parties" on entend les Parties à la présente Convention, à moins que le texte n'impose une autre interprétation.
6. Par "organisation régionale d'intégration économique" on entend une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter, à approuver la Convention ou ses protocoles ou à y adhérer.
7. Par "protocoles" on entend des protocoles à la présente Convention.

Article 2: Obligations générales

1. Les Parties prennent des mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.
2. A cette fin, les Parties, selon les moyens dont elles disposent et selon leurs possibilités:
 - a) Coopèrent, au moyen d'observations systématiques, de recherches et d'échanges de renseignements afin de mieux comprendre et apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone, et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone;
 - b) Adoptent les mesures législatives ou administratives appropriées et coopèrent pour harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone;
 - c) Coopèrent pour formuler des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de la présente Convention en vue de l'adoption de protocoles et annexes;
 - d) Coopèrent avec les organes internationaux compétents pour appliquer effectivement la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.
3. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur le droit des Parties d'adopter, conformément au droit international, des mesures internes plus rigoureuses que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et sont de même sans effet sur les mesures internes additionnelles déjà prises par une Partie, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les obligations des dites Parties en vertu de la présente Convention.
4. L'application du présent article est fondée sur des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

Article 3: Recherche et observations systématiques

1. Les Parties s'engagent, selon qu'il conviendra, à entreprendre des recherches et des évaluations scientifiques ou à coopérer à la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents sur:

- a) Les processus physiques et chimiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;
 - b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques de toute modification de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B);
 - c) Les incidences sur le climat de toute modification de la couche d'ozone;
 - d) Les effets de toute modification de la couche d'ozone et des modifications du rayonnement UV-B qui en résultent sur les matériaux naturels et synthétiques utiles à l'humanité;
 - e) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;
 - f) Les substances et technologies de remplacement;
 - g) Les problèmes socio-économiques connexes;
- et comme précisé aux annexes I et II.
2. Les Parties s'engagent à promouvoir ou à mettre en place, selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte de leur législation nationale et des activités pertinentes à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, conformément aux dispositions de l'annexe I.
 3. Les Parties s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et des données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu.

Article 4: Coopération dans les domaines juridique, scientifique et technique

1. Les Parties facilitent et encouragent l'échange des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'annexe II. Ces renseignements sont fournis aux organes agréés par les Parties. Tout organe qui reçoit des renseignements considérés comme confidentiels par la Partie qui les fournit veille à ce qu'ils ne soient pas divulgués et les agrège afin d'en protéger le caractère confidentiel avant de les mettre à la disposition de toutes les Parties.
2. Les Parties coopèrent, conformément à leur législation, réglementation et pratiques nationales, et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de technologie et de connaissances. La coopération se fera notamment par les moyens suivants:
 - a) Faciliter l'acquisition de technologies de remplacement par les autres Parties;
 - b) Fournir des renseignements sur les technologies et le matériel de remplacement et des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;
 - c) Fournir le matériel et les installations de recherche et d'observations systématiques nécessaires;
 - d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique.

Article 5: Communication de renseignements

Les Parties transmettent à la Conférence des Parties instituée par l'article 6, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées par les réunions des Parties aux instruments considérés.

Article 6: Conférence des Parties

1. Le présent article institue une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat désigné à titre provisoire, conformément à l'article 7, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.
2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties dans les six mois suivant sa communication aux dites Parties par le secrétariat.
3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer et les dispositions financières qui régiront le fonctionnement du secrétariat.
4. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre:
 - a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements devant être présentés conformément à l'article 5 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;
 - b) Etudie les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, sur sa modification possible et sur les effets possibles de cette modification;
 - c) Favorise, conformément à l'article 2, l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées pour réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures en rapport avec la présente Convention;
 - d) Adopte, conformément aux articles 3 et 4, des programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de technologie et de connaissances;
 - e) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 9 et 10;
 - f) Examine les amendements à tout protocole et les annexes à tout protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux parties au protocole pertinent;
 - g) Examine et adopte, selon qu'il convient, les protocoles conformément à l'article 10, annexes additionnels à la présente Convention;
 - h) Examine et adopte, selon qu'il convient, les protocoles conformément à l'article 8;
 - i) Etablit les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;
 - j) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation

mondiale de la santé, ainsi que du Comité de coordination pour la couche d'ozone, pour des recherches scientifiques, des observations systématiques et d'autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organes et comités;

- k) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention.
5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties par des observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 7: Le Secrétariat

1. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes:
- a) Organiser les réunions des Parties conformément aux articles 6, 8, 9 et 10 et en assurer le service;
 - b) Etablir et transmettre un rapport fondé sur les renseignements reçus conformément aux articles 4 et 5 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 6;
 - c) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;
 - d) Etablir des rapports sur les activités menées à bien dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;
 - e) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.
2. Les fonctions du secrétariat seront exercées provisoirement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 6. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désignera le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

Article 8: Adoption de protocoles

1. La Conférence des Parties peut, lors d'une réunion, adopter des protocoles à la présente Convention, conformément à l'article 2.
2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant ladite réunion.

Article 9: Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, en ce qui concerne tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.
4. La procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus est applicable aux amendements à tout protocole à la Convention, sauf que la majorité des deux tiers des Parties au protocole considéré présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote est suffisante pour leur adoption.
5. La ratification, l'approbation ou l'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins des parties à la présente Convention ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.
6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 10: Adoption des annexes et amendement de ces annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou dudit protocole, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou aux protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.
2. Sauf disposition contraire de tout protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante:
 - a) Les annexes à la présente Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9: les annexes à tout protocole sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9;
 - b) Toute partie qui n'est pas en mesure d'approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un quelconque des protocoles auquel elle est partie en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue. Une partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette partie;
 - c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur et d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et

l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe implique un amendement à la Convention ou à un protocole, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque cet amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

Article 11: Règlement des différends

1. En cas de différend entre Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices d'une troisième partie ou lui demander sa médiation.
3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente convention ou y adhère, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit auprès du dépositaire que, dans le cas de différends qui n'ont pas été réglés conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement ci-après:
 - a) Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire;
 - b) Soumission du différend à la Cour internationale de justice.
4. Si les Parties n'ont pas, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, accepté la même procédure ou une procédure, le différend est soumis à la conciliation conformément au paragraphe 5 ci-après, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
5. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La commission se compose d'un nombre de membres désignés à part égale par chacune des parties concernées, le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés. La commission rend une sentence qui est sans appel, a valeur de recommandation et les Parties l'examinent de bonne foi.
6. Les dispositions, objet du présent article, s'appliquent à tout protocole, sauf dispositions contraires du protocole en question.

Article 12: Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats et des organisations d'intégration économique régionale au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985 et au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 22 septembre 1985 au 21 mars 1986.

Article 13: Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention et tout protocole sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.
2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à tout protocole et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en

vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention ou du protocole pertinent.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole pertinent. Ces organisations notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

Article 14: Adhésion

1. La présente Convention et tout protocole seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne seront plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétence.
3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale qui adhèrent à la présente Convention ou à tout protocole.

Article 15: Droit de vote

1. Chaque Partie à la Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 16: Rapports entre la Convention et ses protocoles

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la Convention.
2. Les décisions concernant tout protocole sont prises par les seules parties au protocole considéré.

Article 17: Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A moins que le texte du protocole n'en dispose autrement, tout protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du onzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit protocole ou d'adhésion audit protocole.
3. A l'égard de chacune des Parties qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Tout protocole, sauf disposition contraire dudit protocole, entrera en vigueur pour une Partie qui ratifie, accepte ou approuve ledit protocole ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au

paragraphe 2 ci-dessus le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour ladite Partie, selon celle de ces dates qui sera la dernière.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 12 ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 18: Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention

Article 19: Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, toute partie pourra, à tout moment après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire.
3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.
4. Toute Partie qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie.

Article 20: Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention ainsi que des protocoles.
2. Le dépositaire informe les Parties en particulier:
 - a) De la signature de la présente Convention et de tout protocole, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 13 et 14;
 - b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole conformément à l'article 17;
 - c) Des notifications de dénonciation faites conformément à l'article 19;
 - d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, de l'acceptation de ces amendements par les Parties et de leur date d'entrée en vigueur conformément à l'article 9;
 - e) De toutes communications relatives à l'adoption ou à l'approbation d'annexes et à leurs amendements conformément à l'article 10;
 - f) De la notification par les organisations régionales d'intégration économique de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la présente Convention et par tout protocole, et de toute modification y relative;
 - g) Des déclarations prévues au paragraphe 3 de l'article 11.

Article 21: Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, LE VINGT-DEUX MARS MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ.

Annexe I: Recherche et observations systématiques

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que les principaux problèmes scientifiques sont:
 - a) Les modifications de la couche d'ozone qui entraîneraient un changement de l'intensité du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B) atteignant la surface terrestre et les effets qu'elles pourraient avoir sur la santé des populations, sur les organismes, sur les écosystèmes et sur les matériaux utiles à l'humanité;
 - b) Les modifications de la répartition verticale de l'ozone qui changeraient la structure thermique de l'atmosphère et les conséquences météorologiques et climatiques qu'elles pourraient avoir.
2. Les Parties à la Convention, conformément à l'article 3, coopéreront en faisant des recherches, en procédant à des observations systématiques et en formulant des recommandations concernant les recherches et les observations futures dans des domaines tels que:
 - a) *Recherches en physique et chimie de l'atmosphère*
 - i) Etablissement de modèles théoriques globaux: poursuite de la mise au point de modèles interactifs des processus radioactifs, chimiques et dynamiques; études des effets simultanés des diverses substances chimiques artificielles ou naturelles sur l'ozone de l'atmosphère, interprétation des séries de mesures recueillies par satellite ou autrement; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques et mise au point de méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations de ces paramètres;
 - ii) Etudes de laboratoire sur les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption et les processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère; les données spectroscopiques nécessaires aux mesures effectuées pour toutes les régions utiles du spectre;
 - iii) Mesures sur le terrain: concentrations et flux de gaz sources essentiels d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène; étude sur la dynamique de l'atmosphère; mesures simultanées de substances photochimiquement apparentées, en descendant jusqu'à la couche limite planétaire, au moyen d'instruments *in situ* et de télémessures; comparaison des divers détecteurs; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites; champs tridimensionnels de constituants-traces essentiels, du flux solaire spectral et des paramètres météorologiques;
 - iv) Réalisation d'instruments, notamment de détecteurs à bord de satellites et autres pour la mesure des constituants-traces de l'atmosphère, du flux solaire et des paramètres météorologiques.
 - b) *Recherches intéressant les effets sur la santé, les effets biologiques et les effets de photodégradation*
 - i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement solaire, visible ou ultraviolet et a) l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome ou de mélanomes malins, et b) les effets sur le système immunologique;
 - ii) Effets du rayonnement UV-B, y compris la relation avec la longueur d'onde, a) sur les cultures, les forêts et autres écosystèmes terrestres et b) sur le système des aliments d'origine aquatique et

sur la pêche, y compris en ce qui concerne l'inhibition éventuelle de la capacité de production d'oxygène du phytoplancton marin;

- iii) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les matériaux, espèces et écosystèmes biologiques, y compris: relation entre la dose, le débit de dose et la réponse; photoréparation, adaptation et protection;
- iv) Etudes sur les spectres d'action biologiques et la réponse spectrale à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;
- v) Influence du rayonnement UV-B sur: la sensibilité et l'activité des espèces biologiques importantes pour l'équilibre de la biosphère; processus primaires tels que la photosynthèse et la biosynthèse;
- vi) Influence du rayonnement UV-B sur la photodégradation des polluants, des produits chimiques agricoles et autres matières.

c) *Recherches intéressantes les effets sur le climat*

- i) Etudes théoriques et études d'observation a) des effets radiatifs de l'ozone et d'autres corps présents à l'état de traces et des incidences sur les paramètres du climat, tels que les températures à la surface des terres et des océans, le régime des précipitations et les échanges entre la troposphère et la stratosphère;
- ii) Des effets de ces incidences climatiques sur divers aspects des activités humaines.

d) *Observation systématique*

- i) De l'état de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le Système mondial d'observation de la couche d'ozone fondé sur l'intégration des systèmes sur satellite et des systèmes au sol;
- ii) Des concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux radicaux HO_x, NO_x et ClO_x, y compris les dérivés du carbone;
- iii) De la température depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- iv) Du flux solaire - longueurs d'onde - pénétrant dans l'atmosphère terrestre et le rayonnement thermique sortant de l'atmosphère terrestre, en utilisant les mesures faites par satellite;
- v) Du flux solaire - longueurs d'onde - atteignant la surface de la Terre dans le domaine du rayonnement UV-B;
- vi) Des propriétés et de la distribution des aérosols, depuis le sol jusqu'à la mésosphère en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- vii) De la poursuite des programmes de mesures météorologiques de haute qualité à la surface pour les variables importantes pour le climat;
- viii) De l'amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par observations systématiques à l'échelon mondial sur les corps présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols.

3. Les Parties à la Convention coopèrent, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, pour promouvoir la formation scientifique et technique appropriée nécessaire pour

participer aux recherches et observations systématiques décrites dans la présente annexe. Il conviendrait d'accorder une importance particulière à l'étalonnage comparatif des appareils et des méthodes d'observation afin d'obtenir des ensembles de données scientifiques comparables ou normalisées.

4. Les substances chimiques d'origine naturelle ou anthropogène suivantes, dont la liste n'implique pas un classement particulier, semblent avoir le pouvoir de modifier les propriétés chimiques et physiques de la couche d'ozone.

a) Dérivés du carbone

i) Monoxyde de carbone (CO)

Le monoxyde de carbone est produit en grande quantité par les sources naturelles et artificielles et semble jouer un rôle important, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère;

ii) Dioxyde de carbone (CO₂)

Le dioxyde de carbone est produit en grande quantité par des sources naturelles et artificielles et agit sur l'ozone de la stratosphère en modifiant la structure thermique de l'atmosphère;

iii) Méthane (CH₄)

Le méthane est d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène et influe sur l'ozone tant de la troposphère que de la stratosphère;

iv) Hydrocarbures autres que le méthane

Ces hydrocarbures, qui comprennent un grand nombre de substances chimiques, ont des origines tant naturelles qu'anthropogènes et jouent un rôle, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.

b) Dérivés de l'azote

i) Protoxyde d'azote (N₂O)

La source principale de N₂O est naturelle, mais les émissions artificielles deviennent de plus en plus importantes. Ce protoxyde est la source primaire des NO_x stratosphériques, qui jouent un rôle capital en limitant la concentration de l'ozone dans la stratosphère;

ii) Peroxyde d'azote (NO_x)

Les sources au sol de NO_x ne jouent un rôle primordial, directement, que dans les processus photochimiques au sein de la troposphère, et, indirectement, dans les processus photochimiques stratosphériques, alors que les injections de NO_x à proximité de la tropopause peuvent modifier directement la quantité d'ozone dans la troposphère et la stratosphère.

c) Dérivés du chlore

i) Alcanes entièrement halogénés par exemple CCl₄, CFCl₃ (CFC-11), CF₂Cl₂ (CFC-12), C₂F₃Cl₃ (CFC-113), C₂F₄Cl₂ (CFC-114)

Les alcanes entièrement halogénés sont d'origine anthropogène et constituent une source de ClO_x, lesquels jouent un rôle capital dans la photochimie de l'ozone, particulièrement entre 30 et 50 km d'altitude;

ii) Alcanes partiellement halogénés par exemple CH₃Cl, CHF₂Cl (CFC-22) CH₃CCl₃, CHFCl₂ (CFC-21)

La source de CH_3Cl est naturelle, alors que les autres alcanes partiellement halogénés mentionnés ci-dessus sont d'origine anthropogène. Ces gaz constituent aussi une source de ClO_x stratosphérique.

d) Dérivés du brome

Alcanes entièrement halogénés par exemple CF_3Br

Ces gaz sont d'origine anthropogène et constituent une source de BrO_x , qui se comporte de la même manière que les ClO_x .

e) Substances hydrogénées

i) Hydrogène (H_2)

L'hydrogène est d'origine naturelle et anthropogène; il joue un rôle secondaire dans la photochimie de la stratosphère;

ii) Eau (H_2O)

L'eau, qui est d'origine naturelle, joue un rôle essentiel dans la photochimie de la troposphère et de la stratosphère. Parmi les causes locales de présence de vapeur d'eau dans la stratosphère figurent l'oxydation du méthane et, dans une moindre mesure, celle de l'hydrogène.

Annexe II: Echange de renseignements

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables. En conséquence, les Parties échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques.
2. En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties à la Convention devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir. Les Parties reconnaissent en outre que la coopération au titre de la présente annexe doit être compatible avec les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements confidentiels et relatifs à des droits exclusifs.
3. *Renseignements scientifiques*
Ces renseignements englobent:
 - a) Les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales disponibles;
 - b) Les données sur les émissions qui sont nécessaires pour la recherche;
 - c) Les résultats scientifiques publiés dans des périodiques spécialisés sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps, sur la santé des populations humaines, l'environnement et le climat;
 - d) L'évaluation des résultats de la recherche et les recommandations sur les travaux futurs de recherche.
4. *Renseignements techniques*

Ces renseignements portent notamment sur:

- a) L'existence et le coût de produits de substitution chimiques et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions de substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés;
- b) Les limitations et éventuellement les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

5. *Renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I*

Ces renseignements portent notamment sur:

- a) La production et la capacité de production;
- b) L'utilisation et les modes d'utilisation;
- c) Les importations et les exportations;
- d) Les coûts, risques et avantages d'activités humaines susceptibles de modifier indirectement la couche d'ozone et l'impact des mesures de réglementation prises ou envisagées pour contrôler ces activités.

6. *Renseignements juridiques*

Ces renseignements portent notamment sur:

- a) Les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone;
- b) Les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;
- c) Les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.

Déclarations faites au moment de l'adoption de l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone

[Les participants sont convenus d'annexer à l'Acte final les déclarations faites les 21 et 22 mars 1985, qui figurent aux paragraphes 1 à 3 et 4 à 5, respectivement.]

1. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse déclarent regretter que la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ne comporte pas de dispositions prévoyant le règlement obligatoire des différends par des tierces parties à la demande d'une partie. Ayant toujours été favorables à une telle procédure, ces délégations demandent instamment à toutes les Parties à la Convention d'user de la faculté qu'elles ont de faire une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention.
2. La délégation égyptienne réaffirme l'intérêt que son Gouvernement porte aux efforts internationaux et nationaux visant à protéger l'environnement et notamment la couche d'ozone. C'est pourquoi la délégation égyptienne a participé dès le début aux travaux préparatoires de la Conférence de plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone, ainsi qu'à l'adoption de la Convention et des résolutions. Tout en se joignant au consensus sur l'article premier de la Convention, la délégation égyptienne considère que le paragraphe 6 dudit article s'applique à toutes les organisations régionales, y compris l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes, à condition qu'elles remplissent les conditions énoncées dans ledit article, à savoir qu'elles aient compétence dans des domaines régis par la Convention et qu'elles aient

été dûment habilitées par leurs Etats membres, selon leurs règlements intérieurs. Tout en se joignant au consensus sur l'article 2 de la Convention, la délégation égyptienne déclare que la première phrase du paragraphe 2 dudit article devrait être interprétée compte tenu du troisième alinéa du préambule. Tout en se joignant au consensus sur la résolution no.1 concernant les arrangements institutionnels et financiers, la délégation égyptienne déclare que son approbation du troisième alinéa du préambule de cette résolution ne préjuge pas de sa position sur la méthode de répartition des contributions entre les Etats membres, compte tenu de la formule 2 qu'avait appuyée la délégation égyptienne lors de l'examen du document préparatoire UNEP/WG.94/13 et selon laquelle 80 % des dépenses seraient à la charge des pays industrialisés, les 20 % restants étant répartis entre les Etats membres sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

3. En ce qui concerne la résolution no.2 sur un protocole concernant les chlorofluorocarbones, la délégation japonaise est d'avis que la décision sur le point de savoir si les travaux d'élaboration dudit protocole doivent se poursuivre ne devrait intervenir qu'une fois connus les résultats des travaux du Comité de coordination pour la couche d'ozone. En second lieu, en ce qui concerne le paragraphe 6 de ladite résolution, la délégation japonaise estime que chaque pays devrait décider comment il convient de limiter les émissions de chlorofluorocarbones.
4. La délégation espagnole déclare que, conformément à la déclaration faite par le Président de la Conférence le 21 mars 1985, son Gouvernement considère que les dispositions figurant au paragraphe 6 de la résolution sur un protocole concernant les chlorofluorocarbones visent exclusivement les pays qui sont instamment invités à contrôler les volumes des chlorofluorocarbones qu'ils produisent ou leur utilisation, et non des pays tiers ni des organisations régionales.
5. La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'elle croit comprendre que l'article 15 de la Convention dispose que les organisations d'intégration économique régionale dont les membres ne sont parties ni à la Convention ni au protocole y afférent disposeront d'une voix. En outre, à son avis, l'article 15 signifie qu'une organisation d'intégration économique régionale ne peut exercer son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, c'est-à-dire qu'elle ne peut voter lorsque ses Etats membres parties à la Convention ou au Protocole y afférent usent de leur droit de vote, et réciproquement.

Section 2

Décisions adoptées
par les conférences
des Parties à la
Convention de Vienne

Décisions adoptées par les conférences des Parties à la Convention de Vienne

Dans les pages 22 – 24 sont énumérées les décisions adoptées par chacune des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, lesquelles sont assorties de renvois aux articles de la Convention auxquels ils se rapportent, et annexes correspondantes. On y reproduit également le texte des décisions et certaines annexes, selon un ordre correspondant à celui des articles de la Convention.

Les annexes ayant un caractère provisoire n'ont pas été insérées dans le présent document; elles figurent dans les rapports des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne qui peuvent être obtenus auprès du secrétariat de l'ozone.

Index des décisions

Première Conférence des Parties (Helsinki, 26-28 avril 1989)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
CVI/1	Règlement intérieur de la Conférence des Parties	6	34
CVI/2	Communication des mesures prises par les Parties	5	33
CVI/3	Rapport entre la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal	8	44
CVI/4	Recherche, observation et transfert de technologie	3	25
CVI/5	Moyen des pays en développement en matière de recherche	3	25
CVI/6	Organes subsidiaires	6	34
CVI/7	Procédure d'arbitrage	11	46
CVI/8	Secrétariat de la Convention	7	43
CVI/9	Arrangements financiers	6	36
CVI/10	Contributions volontaires au Fonds pour l'environnement	6	38
Annexe	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
I	Règlement intérieur	voir Troisième Partie	51
II	Procédure d'arbitrage	11	46
III	Règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale	6	37
IV	Budget du secrétariat	<i>(non-inclus)</i>	–
V	Formule utilisée pour calculer les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale	<i>(non-inclus)</i>	–

Deuxième Conférence des Parties (Nairobi, 17-19 juin 1991)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
CVII/1	Amendements au Règlement intérieur	6	35
CVII/2	Echange de renseignements au terme de l'annexe II de la Convention de Vienne	3	25
CVII/3	Procédure d'amendement prévue par la Convention de Vienne	9	45
CVII/4	Recommandations formulées par les Directeurs de recherches sur l'ozone	3	30
CVII/5	Evaluation des renseignements scientifiques	3	26
CVII/6	Ajustements et amendements au Protocole de Montréal	14	49
CVII/7	Application de la décision CVI/5	3	26
CVII/8	Réunions de la Conférence des Parties	6	35
CVII/9	Extension du réseau du système mondial d'observation de l'ozone	3	26
CVII/10	Budgets et questions financières	6	38
CVII/11	Troisième Conférence des Parties	6	35
Annexe	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
I	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: projet de budget révisé	<i>(non-inclus)</i>	–
II	du Secrétariat pour 1991 et projet de budget pour 1992-1993	<i>(non-inclus)</i>	–
III	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: état des contributions versées par les Parties pour 1990 et 1991	<i>(non-inclus)</i>	–
IV	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: dépenses de 1990	<i>(non-inclus)</i>	–

Troisième Conférence des Parties (Bangkok, 23 novembre 1993)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
CVIII/1	Ajustements et amendements au Protocole de Montréal	14	49
CVIII/2	Rapports des Groupes d'évaluation	3	26
CVIII/3	Procédure d'amendement prévue par la Convention de Vienne	9	45
CVIII/4	Communication de données aux fins de l'annexe I de la Convention de Vienne	3	27
CVIII/5	Recommandations de la deuxième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone	3	30
CVIII/6	Budget et questions financières	6	39
CVIII/7	Quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	6	35
CVIII/8	Réunions futures des Directeurs de recherches sur l'ozone	3	31
Annexe	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
I	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: barème des contributions pour 1994, 1995, 1996 et 1997	<i>(non-inclus)</i>	–
II	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: budget du Secrétariat de l'ozone pour 1993, 1994, 1995, 1996, 1997	<i>(non-inclus)</i>	–

Quatrième Conférence des Parties (San José, 25 et 27 novembre 1996)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
CVIV/1	Ajustements et amendements au Protocole de Montréal	14	49
CVIV/2	Rapports des trois groupes d'évaluation	3	27
CVIV/3	Recommandations de la troisième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone	3	31
CVIV/4	Mécanismes de financement	3	27
CVIV/5	Budget et questions financières	6	39
CVIV/6	Cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	6	36
Annexe	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
I	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: budgets pour 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000	<i>(non-inclus)</i>	–
II	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: barème des contributions de 1997, 1998, 1999 et 2000	<i>(non-inclus)</i>	–

Cinquième Conférence des Parties (Beijing, 29 novembre – 3 décembre 1999)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
CVV/1	Ajustements et amendements au Protocole de Montréal	14	49
CVV/2	Rapports des trois groupes d'évaluation	3	27
CVV/3	Recommandations de la quatrième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone	3	32
CVV/4	Rapport financier et budgets	6	40
CVV/5	Sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	6	36
Annexe	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
I	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: budgets pour 2000, 2001, 2002, et 2003	<i>(non-inclus)</i>	–
II	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: barème des contributions de 2000, 2001, 2002 et 2003	<i>(non-inclus)</i>	–

Sixième Conférence des Parties (Rome, 25–29 Novembre 2002)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
CVVI/1	Ratification de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole	14	50
CVVI/2	Activités en matière de recherche et de surveillance de l'ozone aux fins de la Convention de Vienne	3	28
CVVI/3	Questions financières : rapports financiers et budgets	6	41
CVVI/4	Septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	6	36

Annexe	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
I	Fonds d'affectation spéciale de la convention de vienne pour la protection de la couche d'ozone : budget approuvé pour 2002, budget révisé pour 2003 et projets de budget pour 2004, 2005 et 2006	<i>(no-inclus)</i>	–

Septième Conférence des Parties (Dakar, 12–16 Décembre 2005)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
CVVII/1	État de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	14	50
CVVII/2	Fonds d'affectation spéciale pour les activités de recherche et d'observations systématiques à entreprendre dans le cadre de la Convention de Vienne	3	28
CVVII/3	Questions financières: rapports financiers et budgets	6	41
CVVII/4	Huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne	6	36

Annexe	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page(s)
I	Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone : budget révisé approuvé pour 2005 et projets de budgets pour 2006, 2007 et 2008	<i>(non-inclus)</i>	–
II	Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone Barème des contributions des Parties pour 2006, 2007 et 2008 sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU	<i>(non-inclus)</i>	–

Article 3: Recherche et observations systématiques

Décisions sur les recherches et observations systématiques

Décision CVII/4: Recherche, observations et transfert de technologie

Par sa *décision CVII/4*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé d'accorder la priorité aux activités ci-après en matière de recherche, d'observations et de transfert de technologie:

- a) L'impact atmosphérique de produits de remplacement éventuels pour les substances réglementées, compte particulièrement tenu de leur potentiel probable d'appauvrissement de la couche d'ozone et de leur effet de serre potentiel;
- b) La surveillance des gaz rares dans la troposphère et la recherche sur leurs interactions;
- c) Le système mondial d'observation de l'ozone devrait être élargi, particulièrement dans les tropiques et l'hémisphère austral. Il convient d'accorder une attention particulière à la surveillance de l'ozone dans les régions polaires. Les nations devraient s'engager à long terme dans de tels programmes de surveillance et leur affecter des ressources suffisantes pour en permettre l'exécution effective;
- d) La recherche touchant les incidences biologiques sur la santé humaine des modifications du rayonnement ultra-violet à la surface de la terre. Il convient d'accorder une attention particulière aux effets de la production vivrière dans le monde en développement, notamment sur la mise au point de variétés de cultures résistantes à un niveau élevé de rayonnement ultra-violet;
- e) La recherche concernant les effets sur l'atmosphère de gaz susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone autres que les substances réglementées, par exemple le méthyle de chloroforme;
- f) Les études sur les effets sociaux et économiques de la diminution de l'ozone.

Décision CVII/5: Moyens des pays en développement en matière de recherche

Par sa *décision CVII/5*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé de coopérer pour renforcer la capacité des pays en développement à contribuer à la recherche scientifique concernant l'ozone. On y parviendra en organisant des réunions de travail et en recensant les instituts des pays développés qui peuvent coopérer avec les institutions scientifiques appropriées des pays en développement. Il conviendrait aussi d'identifier les institutions financières susceptibles d'aider à améliorer la capacité scientifique des pays en développement.

Décision CVII/2: Echange de renseignements aux termes de l'annexe II de la Convention de Vienne

Par sa *décision CVII/2*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

- a) De noter que l'échange de renseignements aux termes de l'annexe II serait en grande partie réalisé par la communication, par les Parties, des données prévues à l'article 7 du Protocole de Montréal amendé et par l'échange de renseignements et la communication de données sur les activités comme le prévoit l'article 9 du Protocole, et de demander en conséquence aux Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Parties au Protocole amendé, de communiquer des données et renseignements;
- b) De prier les Parties au Protocole de Montréal d'inviter les groupes d'évaluation à déterminer et préciser les renseignements sur les substances inscrites à l'annexe I de la Convention qui peuvent être obtenus auprès d'autres sources ainsi que les renseignements qui peuvent et devraient être fournis séparément par les Parties, et de demander au Secrétariat d'établir, d'après ces renseignements et avec l'aide des présidents des groupes d'évaluation, un formulaire provisoire approprié pour leur communication;

- c) De prendre note de la recommandation formulée par les Directeurs de recherches sur l'ozone lors de la réunion, selon laquelle il faudrait ajouter les HFC à la liste des substances figurant à l'annexe I de la Convention de Vienne;
- d) De noter que certains pays ont déjà communiqué des renseignements à échanger comme le prévoit l'annexe II de la Convention et d'inviter toutes les Parties à communiquer tout renseignement utile aux objectifs de cette annexe.

Décision CVII/5: Evaluation des renseignements scientifiques

Par sa *décision CVII/5*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de tenir compte des rapports pour 1989 présentés par les quatre groupes d'évaluation créés par les Parties au Protocole de Montréal en application de l'article 6 du Protocole et des travaux en cours des groupes en question lorsqu'il s'agira d'élaborer les rapports complémentaires qui seront présentés pour examen à la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, en 1992.

Décision CVII/7: Application de la décision CVI/5

Par sa *décision CVII/7*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de demander au Secrétariat de prier les Parties de lui fournir des informations complémentaires sur l'application de la décision 5 adoptée par la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de demander aussi au Secrétariat de la Convention de Vienne de fournir des informations concernant les activités régionales existantes.

Décision CVII/9: Extension du réseau du système mondial d'observation de l'ozone

Par sa *décision CVII/9*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé d'inviter les Parties à la Convention de Vienne à faciliter d'urgence, grâce à des contributions bilatérales et multilatérales, l'extension du réseau de stations d'observation de l'ozone, notamment à des endroits qui sont souhaitables compte tenu des critères scientifiques généralement acceptés et qui sont situés sur les territoires des pays en développement intéressés, et tout particulièrement d'inviter:

- a) L'OMM et le PNUE à tenir les Parties informées en permanence des besoins particuliers du réseau qui pourraient être satisfaits grâce à une coopération bilatérale ou multilatérale;
- b) Les pays développés à verser leurs contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de l'OMM pour la surveillance de l'environnement dans le cadre du SMOO3;
- c) Les pays en développement à donner la priorité à la surveillance de la couche d'ozone dans leurs demandes d'aide bilatérale et multilatérale dans le cadre du Système mondial d'observation de l'ozone.

Décision CVIII/2: Rapport des Groupes d'évaluation

Par sa *décision CVIII/2*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

- 1) De prendre note des rapports pour 1991 des Groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation des effets sur l'environnement, et de l'évaluation technique et économique;
- 2) De prendre note des travaux des trois Groupes d'évaluation, dont ils rendront compte dans des rapports qui seront examinés par la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision CVIII/4: Communication des données aux fins de l'annexe I de la Convention de Vienne

Par sa *décision CVIII/4*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

- 1) D'accepter la recommandation selon laquelle, aux fins de l'article 3 et de l'annexe I de la Convention de Vienne, il serait approprié que les Parties à la Convention communiquent des données sur toutes les substances réglementées par le Protocole de Montréal;
- 2) De reporter toute décision, au titre de l'article 3 et de l'annexe I de la Convention relative aux hydrofluorocarbones en attendant que le Comité intergouvernemental de négociation pour une convention-cadre sur les changements climatiques statue sur ce sujet, ou que la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques en fasse autant.

Décision CVIV/2: Rapports des trois groupes d'évaluation

Par sa *décision CVIV/2*, la *quatrième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

- 1) De prendre note avec satisfaction des rapports des Groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation des effets sur l'environnement et de l'évaluation technique et économique ainsi que des rapports des Comités des choix techniques;
- 2) De reconnaître l'importance du rôle joué par l'Organisation météorologique mondiale dans la coordination des travaux ayant abouti à l'établissement du rapport du Groupe de l'évaluation scientifique ainsi que l'importance des contributions des organismes nationaux en ce qui concerne l'élaboration dudit rapport.

Décision CVIV/4: Mécanismes de financement

Par sa *décision CVIV/4*, la *quatrième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

- 1) D'inviter le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à financer les activités de surveillance continue de l'ozone et du rayonnement UV et les recherches connexes dans les pays en développement;
- 2) De prier les Parties de financer des programmes de ce type en recourant à des mécanismes appropriés.

Décision CVV/2: Rapports des trois groupes d'évaluation

Par sa *décision CVV/2*, la *cinquième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

- 1) De prendre note avec satisfaction des rapports des Groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation des effets sur l'environnement et de l'évaluation technique et économique ainsi que des rapports des Comités des choix techniques;
- 2) De prendre note de la collaboration entre les groupes d'évaluation et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et d'encourager cette collaboration;
- 3) De reconnaître l'importance du rôle joué par le Groupe de l'évaluation scientifique en ce qui concerne la coordination des activités tendant à l'élaboration de son rapport et les contributions de l'Organisation météorologique mondiale, des organismes nationaux et des organisations internationales audit rapport;

Décision CVVI/2: Activités en matière de recherche et de surveillance de l'ozone aux fins de la Convention de Vienne

Par sa *décision CVVI/2*, la *sixième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

Rappelant les articles 3 et 4 et les annexes I et II de la Convention de Vienne, les décisions CVI/4, CVI/5, CVII/4, CVII/7, CVII/9, CVIII/5, CVIV/3, CVIV/4 et CVV/3, ainsi que le paragraphe 39 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point d'améliorer le régime efficace de protection de la couche d'ozone établi par la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal,

- 1) De prendre note avec satisfaction du rapport de la cinquième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone et des recommandations qu'il contient;
- 2) De demander au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en accord avec l'Organisation météorologique mondiale, de créer un fonds extrabudgétaire alimenté par des contributions volontaires versées par les Parties à la Convention de Vienne et les organisations internationales, qui serait destiné à financer les activités en matière de recherche et d'observations systématiques s'inscrivant dans le cadre de la Convention de Vienne dans les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux décisions susmentionnées;
- 3) De prier instamment toutes les Parties et les organisations internationales de verser des contributions volontaires au fonds ainsi que des contributions en nature aux fins mentionnées au paragraphe 2;
- 4) Que le fonds devrait principalement avoir pour but de fournir un financement complémentaire pour l'entretien et l'étalonnage continus des stations existantes de surveillance au sol du Programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale chargées de surveiller la colonne atmosphérique d'ozone, les courbes de répartition d'ozone et le rayonnement ultraviolet dans les pays en développement et les pays à économie en transition, afin d'étudier l'équilibre mondial de l'ozone. Il faudrait songer à financer d'autres activités recensées par les Directeurs de recherches sur l'ozone en consultation avec les coprésidents des groupes de l'évaluation scientifique et de l'évaluation des effets sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'améliorer le réseau d'observation et de renforcer les recherches pertinentes;
- 5) De demander au secrétariat, en consultation avec l'Organisation météorologique mondiale, d'informer les Parties des mécanismes institutionnels pour la prise de décisions sur l'affectation des fonds, avec une proposition visant spécifiquement à satisfaire aux impératifs énoncés au paragraphe 4, et de présenter un rapport annuel;
- 6) De demander au secrétariat d'inviter les Parties et les organisations internationales à verser des contributions volontaires annuelles au fonds;
- 7) D'examiner les mécanismes institutionnels de fonctionnement du fonds à la prochaine réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, en prenant en compte les faits nouveaux et les dispositions d'autres conventions afin d'éviter les doubles emplois;
- 8) De demander à l'Organisation météorologique mondiale et au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'appeler l'attention des Parties sur les possibilités de réalisation d'objectifs communs entre conventions, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Décision CVVII/2: Fonds d'affectation spéciale pour les activités de recherche et d'observations systématiques à entreprendre dans le cadre de la Convention de Vienne

Par sa *décision CVVII/2*, la *septième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

Prenant note des conclusions et recommandations issues de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone, d'où il ressort qu'il est nécessaire de continuer d'assurer une capacité d'observation stable à long terme qui soit géographiquement équilibrée, afin de suivre l'évolution des gaz et paramètres à l'origine des modifications de la couche d'ozone et des changements climatiques, de détecter et vérifier la stabilisation et la reconstitution attendue de l'ozone stratosphérique, d'établir une corrélation entre le forçage radiatif et les modifications du profil de l'ozone, et d'enregistrer mondialement la mesure du rayonnement ultraviolet à la surface de la Terre,

Constatant qu'il est actuellement nécessaire d'améliorer les capacités des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et des pays à économie en transition pour leur permettre d'entretenir les instruments et réseaux existants, de mettre en place de nouvelles capacités susceptibles d'améliorer utilement la capacité d'observation, et de diffuser des informations sur les effets des modifications de la couche d'ozone et du rayonnement ultraviolet,

Notant qu'une telle amélioration des capacités est dans l'intérêt de toutes les Parties, puisque l'émergence d'une communauté scientifique mieux informée contribuera non seulement à faire avancer la science mondiale de l'ozone et du rayonnement ultraviolet mais aussi à fournir aux responsables locaux des bases scientifiques plus solides pour une mise en œuvre à long terme du Protocole de Montréal et de ses Amendements,

- 1) De prendre note avec satisfaction du rapport de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone et des recommandations qu'il contient;
- 2) De prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, de prolonger le Fonds d'affectation spéciale établi comme suite à la décision VI/2 de la Convention de Vienne au-delà du 31 décembre 2007 pour une nouvelle période de huit ans, jusqu'au 31 décembre 2015, afin de continuer d'appuyer les activités de surveillance et de recherche dans les pays en développement et les pays à économie en transition;
- 3) De prendre, à la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2014, une décision visant à prolonger ou non le Fonds d'affectation spéciale au-delà de 2015;
- 4) De prier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre leur coopération dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale, aux termes de l'accord figurant à l'annexe I de la note sur les questions soumises à la Conférence des Parties et à la Réunion des Parties pour examen et informations, étant entendu que cet accord pourra être modifié éventuellement pour répondre à l'évolution des besoins et de la situation;
- 5) De demander instamment à toutes les Parties ainsi qu'aux organisations internationales de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale ainsi que des contributions volontaires en nature aux fins des priorités mentionnées dans les recommandations issues de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone;
- 6) De prier le Secrétariat de l'ozone d'inviter les Parties ainsi que les organisations internationales compétentes à verser chaque année des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale et, à l'occasion de chaque invitation faite aux Parties, de présenter un rapport sur les contributions des années antérieures, les activités financées et les futures activités prévues;
- 7) De prier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale de canaliser les fonds ainsi reçus vers des activités figurant sur la liste des priorités faisant l'objet des recommandations de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone, en s'efforçant de respecter un équilibre régional, étant entendu que, sous réserve des fonds disponibles, un effort devrait être fait pour mobiliser d'autres sources de financement, spécialement des fonds analogues au sein de l'Organisation météorologique mondiale, et pour fournir une assistance à un certain nombre de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de pays à économie en transition dans toutes les régions;

- 8) De prier le Secrétariat de l'ozone de faire rapport à la Conférence des Parties à la Convention de Vienne à sa prochaine réunion en 2008 sur le fonctionnement, les recettes et les dépenses du Fonds d'affectation spéciale depuis sa création.

Décisions concernant les directeurs de recherche sur l'ozone

Décision CVII/4: Recommandations formulées par les Directeurs de recherche sur l'ozone

Par sa *décision CVII/4*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de prendre note des conclusions de la première réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone (projet mondial d'étude et de surveillance de l'ozone de l'OMM, rapport No 23) et, conformément aux recommandations formulées lors de cette réunion:

- a) De recommander que soit développée la collaboration avec l'OMM pour la coordination de la recherche et des observations systématiques;
- b) De prier les Parties à la Convention de déterminer les moyens de fournir une formation scientifique et technique en matière de surveillance et de recherche sur l'ozone et autre assistance pertinente, notamment aux pays en développement;
- c) De recommander que l'OMM continue de fournir des conseils ainsi qu'une infrastructure pour assurer l'entretien et l'étalonnage des stations existantes d'observation de la couche d'ozone (SMO03) ainsi que la disponibilité et l'analyse de leurs données et pour viser à développer ces stations afin qu'elles couvrent mieux les régions polaires et tropicales;
- d) De prier le Secrétariat de continuer, dans le cadre de la Convention, de recueillir des renseignements sur les activités nationales de recherche et de veiller à ce que ces renseignements soient largement diffusés;
- e) De rappeler la décision 6) a) ii) de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne qui demandait que la réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone soit composée:
 - i) Des responsables officiels de la recherche atmosphérique;
 - ii) Des responsables officiels de la recherche concernant les effets de la modification de la couche d'ozone sur la santé et l'environnement, et de demander à l'OMM, en collaboration avec le PNUE, de continuer à organiser les réunions des Directeurs de recherches sur l'ozone liées à la Convention de Vienne et de veiller à ce que les Groupes d'évaluation scientifique prévus au titre du Protocole de Montréal coopèrent étroitement, notamment en invitant les présidents des Groupes d'évaluation à participer aux réunions des Directeurs de recherches sur l'ozone;
- f) De prier les Parties de prendre note de l'ensemble des recommandations figurant dans le rapport des réunions des Directeurs de recherches sur l'ozone et d'inviter les Directeurs de recherche sur l'ozone à établir, dans leur prochain rapport, des priorités en ce qui concerne ces recommandations.

Décision CVIII/5: Recommandations de la deuxième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone

Par sa *décision CVIII/5*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De prendre note du rapport de la deuxième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone, particulièrement des objectifs scientifiques hautement prioritaires qu'ils ont fixés pour orienter les futurs travaux sur l'ozone, de la nécessité d'améliorer l'observation à long terme de l'ozone et des composants connexes, ainsi que des améliorations à apporter sans retard à la formation aux méthodes d'observation et d'analyse définies par les Directeurs de recherches;

2. De prier toutes les Parties d'apporter des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation météorologique mondiale pour la surveillance de l'environnement afin que le réseau de stations du Système mondial d'observation de l'ozone puisse être étendu aux pays en développement;
3. D'accueillir avec satisfaction la décision du Fonds pour l'environnement mondial de financer un certain nombre de stations mondiales d'observation de l'ozone et de prier cet organisme d'envisager de financer l'installation d'un nombre limité de stations supplémentaires dans la zone tropicale et dans toute autre région qui n'est pas couverte de manière adéquate, compte tenu des recommandations des Directeurs de recherches sur l'ozone et lorsque les pays demandeurs estiment que de telles stations constituent une priorité; et d'inviter l'Organisation météorologique mondiale, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à étudier et évaluer les matériels de surveillance disponibles, de manière à équiper ces stations comme il convient en utilisant les meilleures techniques disponibles pour mesurer tant l'ozone que les UV-B.

Décision CVIII/8: Réunions futures des Directeurs de recherches sur l'ozone

Par sa *décision CVIII/8*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé qu'une réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone aurait lieu tous les trois ans, six mois avant que la réunion de la Conférence des Parties, soit immédiatement avant ou immédiatement après la réunion du Bureau de la Conférence, modifiant ainsi en partie la décision CVI/6 de la première réunion de la Conférence des Parties.

Décision CVIV/3: Recommandations de la troisième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone

Par sa *décision CVIV/3*, la *quatrième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De prendre note du rapport de la troisième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone (Projet mondial de recherche et de surveillance continue sur l'ozone de l'OMM, rapport No 41);
2. D'approuver les recommandations de la troisième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone telles qu'elles figurent dans le rapport de ladite réunion à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne;
3. De prier toutes les Parties:
 - a) De poursuivre et de développer les activités d'enregistrement et d'archivage des mesures de l'ozone stratosphérique et troposphérique, y compris les profils verticaux, ainsi que des mesures concernant d'autres gaz en traces et des aérosols, de continuer à mettre au point et d'utiliser de nouveaux moyens d'observation, tels ceux qui permettent d'effectuer des mesures à partir des aéronefs et des satellites;
 - b) De développer l'étude des processus stratosphériques et troposphériques ainsi que leur quantification au moyen d'enregistrements réguliers et de campagnes expérimentales afin de comprendre l'évolution en cours et d'améliorer encore les prévisions concernant les changements stratosphériques à court et à long terme;
 - c) D'étudier les interactions entre l'ozone et le climat et les effets des émissions des aéronefs;
 - d) De coopérer aux travaux permanents de l'Organisation météorologique mondiale tendant à assurer la coordination et la comptabilité des mesures du rayonnement UV-B ainsi que leur archivage;
 - e) De développer les recherches sur les effets des UV-B grâce, entre autres, à l'établissement de données de référence sur les systèmes biologiques et déterminer leurs interactions avec d'autres éléments du milieu tels que le changement climatique;

- f) De coopérer avec l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'améliorer la formation et l'enregistrement des données de référence concernant l'ozone, le rayonnement UV-B et les recherches connexes entreprises dans les pays en développement;
- g) De verser des contributions volontaires additionnelles au Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation météorologique mondiale pour la surveillance continue de l'environnement destinées au Système mondial d'observation de l'ozone.

Décision CVV/3: Recommandations de la quatrième réunion des directeurs de recherches sur l'ozone

Par sa *décision CVV/3*, la *cinquième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De prendre note du rapport de la quatrième réunion des directeurs de recherches sur l'ozone;
2. De faire siennes les recommandations de la quatrième réunion des directeurs de recherches sur l'ozone telles qu'elles figurent dans le rapport OMM/PNUE sur la quatrième réunion des directeurs de recherches sur l'ozone, Projet mondial de surveillance et de recherche concernant l'ozone, rapport no. 45, à l'intention de la cinquième réunion la Conférence des Parties à la Convention de Vienne;
3. De prier toutes les Parties:
 - a) De continuer à entretenir les instruments et à développer les activités de surveillance, d'étalonnage et d'archivage des mesures de l'ozone stratosphérique et troposphérique, y compris les mesures des profils verticaux de l'ozone ainsi que de gaz en traces et d'aérosols qui sont essentielles, et de continuer à mettre au point et à utiliser de nouveaux moyens d'observation tels que ceux qui permettent d'effectuer des mesures à partir des aéronefs et des satellites, parallèlement à un programme accéléré d'étalonnage des instruments au sol;
 - b) D'accroître le nombre des stations de surveillance de l'ozone au sol, notamment dans la partie continentale de l'Asie (par exemple en Sibérie), ainsi que dans la région des Caraïbes et de l'Amérique centrale;
 - c) De développer l'étude des processus stratosphériques et troposphériques ainsi que leur quantification au moyen d'enregistrements réguliers et de campagnes expérimentales afin de comprendre l'évolution actuelle et d'améliorer encore les prévisions concernant les changements stratosphériques à court et à long terme;
 - d) De continuer à accorder un rang de priorité élevé aux recherches sur les interactions entre l'ozone et le climat et sur les incidences des émissions des aéronefs sur l'ozone;
 - e) De demander à l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre ses travaux tendant à améliorer la qualité et la comparabilité des mesures du rayonnement UV-B et leur archivage;
 - f) De renforcer sensiblement les recherches sur les effets du rayonnement ultraviolet (UV-B) et les activités de surveillance de ces effets;
 - g) De prier l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de s'employer à améliorer la formation, l'enregistrement des données de référence sur l'ozone et le rayonnement UV-B et les recherches connexes dans les pays en développement, en gardant présent à l'esprit le fait que ces objectifs ne peuvent être atteints sans l'aide d'organismes internationaux de financement tels que le Fonds pour l'environnement mondial et sans l'appui direct des Parties à la Convention à ces programmes par le biais de mécanismes appropriés.

Article 5: Communication de renseignements

Décision CVI/2: Communication des mesures prises par les Parties

Par sa *décision CVI/2*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé que chaque Partie contractante soumettra au Secrétariat de la Convention tous les deux ans après l'entrée en vigueur de celle-ci un résumé des mesures adoptées par cette Partie pour l'application de la Convention. Conformément au paragraphe 5 de l'annexe II de la Convention, les rapports biennaux comprendront des renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I. A cette fin, le Secrétariat préparera un formulaire à remplir pour les rapports et veillera à ce que le caractère éventuellement confidentiel des renseignements qui lui sont fournis soit préservé.

Article 6: Conférence des Parties

Décisions concernant les réunions de la Conférence des Parties

Décision CVI/1: Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Par sa *décision CVI/1*, la première réunion de la Conférence des Parties a décidé d'adopter le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, compte tenu des explications données au cours de la réunion [Voir la Troisième Partie du présent Manuel].

Décision CVI/6: Organes subsidiaires

Par sa *décision CVI/6*, la première réunion de la Conférence des Parties a décidé:

- a) De créer les deux organes de coordination ci-après en tant qu'organes subsidiaires de la Conférence des Parties en vertu de l'article 6, paragraphe 4 (i) de la Convention de Vienne:

- i) Le Bureau de la Conférence des Parties composé des membres élus par la Conférence;

Le Bureau aura pour mandat de faciliter, comme il conviendra, la mise en œuvre, pour le compte des Parties, des alinéas pertinents du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, notamment: étudier les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, sur sa modification possible et sur les effets possibles de cette modification; examiner conformément aux articles 3 et 4, les programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de technologie et de connaissances, et préparer un projet de calendrier de ces activités et une estimation des coûts qu'entraînerait leur mise en œuvre, pour que les Parties, à leur Conférence suivante, les examinent; examiner d'autres questions figurant à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des Parties et les documents préparés pour celle-ci par le Secrétariat afin d'en faciliter les travaux.

Le Bureau de la Conférence des Parties tiendra au plus deux réunions entre deux sessions de la Conférence des Parties, dont l'une en liaison avec la réunion des Directeurs de recherche dont il est question dans la section suivante.

Le coût de la réunion du Bureau sera couvert par le budget de la Convention;

- ii) Une Réunion composée: a) des responsables officiels de la recherche atmosphérique et b) des responsables officiels de la recherche concernant les effets de la modification de la couche d'ozone sur la santé et sur l'environnement.

Cette réunion aura pour objet d'examiner les recherches menées à l'échelle nationale et internationale, ainsi que les programmes de surveillance, afin que soit assurée la coordination convenable de ces programmes et que soient repérées les lacunes à combler.

La Réunion se tiendra *tous les deux ans* (six mois avant la Réunion des Parties) parallèlement à une réunion du Bureau. La Réunion établira à l'intention de la réunion suivante des Parties à la Convention un rapport contenant des recommandations sur les recherches futures et l'élargissement de la coopération entre chercheurs de pays développés et en développement.

En principe, les responsables de recherche des pays développés feront eux-mêmes face à leurs dépenses et la participation de dix responsables de recherche des pays en développement au maximum sera imputable sur le budget du Secrétariat.

- b) Que le Secrétariat de la Convention, en coopération avec le PNUE et l'OMM, assurera la préparation de la réunion conjointe du Bureau et du groupe des responsables de recherche. Cette réunion se tiendra en

liaison avec une réunion du Groupe d'experts du Comité exécutif de l'OMM sur la pollution, la surveillance et la recherche environnementales.

Décision CVII/1: Amendements au règlement intérieur

Par sa *décision CVII/1*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

- a) De modifier le paragraphe 2 de l'article 6 comme suit:

Supprimer les mots "portant sur des questions qui intéressent directement les organisations et Etats qu'ils représentent". Le paragraphe serait alors libellé comme suit:

"Sur invitation du Président et à condition que les Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions.";

- b) De modifier le paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur pour y insérer les phrases supplémentaires suivantes:

"Lorsqu'elle élit son Bureau, la réunion de la Conférence des Parties tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les postes de Président et de Rapporteur de la Réunion des Parties sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes d'Etats indiqués dans la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1972 portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement.";

- c) De modifier les articles 23 et 24:

- i) Article 23, supprimer le paragraphe 2;
- ii) Article 24, supprimer "autre que le Président".

Décision CVII/8: Réunions de la Conférence des Parties

Par sa *décision CVII/8*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de convoquer une réunion de la Conférence des Parties une fois tous les trois ans à compter de 1993, de façon que la quatrième réunion de la Conférence des Parties puisse se tenir en 1996.

Décision CVII/11: Troisième réunion de la Conférence des Parties

Par sa *décision CVII/11*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de convoquer la troisième réunion de la Conférence des Parties en 1993, parallèlement et au même lieu que la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision CVIII/7: Quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Par sa *décision CVIII/7*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De convoquer la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne en 1996, parallèlement à la huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et au même lieu;
2. D'accepter avec reconnaissance l'offre de l'Autriche d'accueillir la célébration du dixième anniversaire de la Convention en même temps que la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Vienne en 1995.

Décision CVIV/6: Cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Par sa *décision CVIV/6*, la *quatrième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de convoquer la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne en 1999, parallèlement à la onzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et au même lieu.

Décision CVV/5: Sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Par sa *décision CVV/5*, la *cinquième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de convoquer la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne en 2002, parallèlement à la quatorzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision CVVI/4: Septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Par sa *décision CVVI/4*, la *sixième réunion de Conférence des Parties* a décidé de convoquer la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne en 2005, parallèlement à la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision CVVII/4: Huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne

Par sa *décision CVVII/4*, la *septième réunion de Conférence des Parties* a décidé de convoquer la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, en même temps que la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décisions concernant les questions financières**Décision CVI/9: Arrangements financiers**

Par sa *décision CVI/9*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé ce qui suit:

- a) Etablir un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies conformément au règlement financier et aux règles de gestion financières des Nations Unies et aux procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- b) Le Fonds d'affectation spéciale de la Convention, qui sera administré par le Directeur exécutif du PNUE, financera les dépenses approuvées par les Parties et sera alimenté par les contributions des Parties à la Convention;
- c) A cette fin, la Conférence prie le Directeur exécutif d'obtenir les autorisations nécessaires du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil d'administration du PNUE;
- d) Adopter les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale énoncées à l'annexe III du présent rapport *[reproduite plus bas]*;
- e) Les contributions des Parties se feront sous la forme de contributions volontaires conformément à la formule définie à l'annexe V du rapport de la première Réunion;
- f) La Conférence invite toutes les Parties à verser leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale avant la période à laquelle elles se rapportent;

- g) D'approuver le budget total de 790 000 dollars E.-U. pour l'exercice biennal 1990-1991; le détail du budget approuvé figure à l'annexe IV du rapport de la première Réunion.

Annexe III:

Règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

1. Un Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (dénommé ci-après Fonds d'affectation spéciale) est créé afin de fournir un appui financier à la Convention.
2. Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies (PNUE) crée, avec l'assentiment du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un Fonds d'affectation spéciale pour l'administration de la Convention.
3. Le Fonds d'affectation spéciale est créé pour une période initiale de trois ans et demi qui débutera le 1er octobre 1989 et prendra fin le 31 mars 1993. Les ressources financières du Fonds pour cette période proviendront:
 - (a) Des contributions volontaires versées par les Parties à la Convention, y compris des contributions de toute nouvelle Partie;
 - (b) Des contributions volontaires d'Etats non Parties à la Convention, d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.
4. Les contributions volontaires visées à l'alinéa a) de l'article 3 ci-dessus sont fixés à l'aide du barème des contributions utilisé pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ajusté de façon qu'aucune contribution n'excède 25% du total et qu'aucune contribution ne soit exigée lorsqu'en vertu de ce même barème elle est inférieure à 0,1% du total.
5. Le projet du budget établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique qui comprend les recettes et les dépenses au titre de la Convention est présenté aux réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention.
6. Le projet de budget est envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties à la Convention 90 jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention.
7. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure du possible de parvenir à un accord sur le budget par consensus. Lorsque tous les efforts faits pour parvenir à un accord par consensus demeurent vains, le budget est adopté, en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes dont la consommation de substances réglementées représente 50% au moins de la consommation totale de ces substances.
8. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE est habilité à procéder aux ajustements budgétaires qu'il juge utiles pour qu'à tout moment les dépenses soient entièrement couvertes par les contributions reçues.
9. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes. Aucun engagement ne sera pris avant que les contributions n'aient été versées.
10. Le Directeur exécutif du PNUE effectue des virements d'un poste budgétaire à un autre conformément au règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. A la fin d'une année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif peut reporter tout solde non engagé des crédits ouverts sur l'année suivante.

11. Toutes les contributions doivent être versées au cours de l'année précédant immédiatement l'année à laquelle elles correspondent.
12. Toutes les contributions doivent être libellées en dollars des Etats-Unis et versées au compte suivant: Account No. 485-000326, UNEP Trust Funds and Counterpart Contributions, JP Morgan Chase, International Agencies Banking, 1166 Avenue of the Americas, 17th Floor, New York, N.Y. 10036-2708, United States.
13. Les contributions des Etats devenus Parties au cours de l'exercice financier seront calculées en fonction de la période de l'exercice financier restant à courir.
14. Les contributions qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités ayant pour objet la réalisation des objectifs du Fonds sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines de son choix et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.
15. Le Directeur exécutif prélèvera sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale, en vue du financement des frais d'administration dudit Fonds et de services tels que rémunération du personnel, comptabilité, vérification des comptes, etc., un montant équivalent à 13% des dépenses enregistrées au cours d'un exercice comptable.
16. A la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il présente aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
17. Les procédures générales régissant la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent les opérations financières faites au titre de la Convention.
18. Au cas où les Parties souhaiteraient prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 mars 1993, elles devraient présenter leur demande au Directeur exécutif du PNUE six mois au moins avant cette date. Cette prolongation du Fonds d'affectation spéciale doit recevoir l'assentiment du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Décision CVI/10: Contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale

Par sa *décision CVI/10*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé que les Etats qui ne sont pas Parties et les Parties qui ne contribuent pas au Fonds d'affectation spéciale sont encouragés à y contribuer volontairement.

Décision CVII/10: Budgets et questions financières

Par sa *décision CVII/10*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

- a) De prier le Secrétariat de soumettre dès que possible à toutes les Parties les comptes certifiés et vérifiés du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne en ce qui concerne les dépenses imputées au Fonds pour l'exercice financier 1990;
- b) De prier le Secrétariat de soumettre aux Parties les comptes certifiés et vérifiés du Secrétariat intérimaire pour l'ozone pour 1989;
- c) De soumettre les comptes certifiés et vérifiés des années à venir avant les réunions ordinaires des Parties;
- d) De souligner que les dépenses faites comme suite aux recommandations du Bureau devraient être couvertes exclusivement à l'aide du budget adopté par les Parties pour l'année considérée, ou à l'aide d'autres contributions supplémentaires versées en vue de couvrir ces dépenses;

- e) De souligner qu'il est indispensable d'éviter toutes augmentations des budgets déjà adoptés dans le courant de l'année à laquelle ils se rapportent;
- f) De prolonger le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 31 mars 1993 au 31 mars 1995;
- g) D'inviter instamment toutes les Parties à verser promptement leurs contributions non réglées pour 1990 et 1991 et à verser également leurs contributions futures dans les meilleurs délais et intégralement conformément aux règles de gestion et formules concernant les contributions qui figurent à l'annexe II du présent rapport;
- h) De noter que le budget révisé pour 1991 a été porté à 813 690 dollars, ce qui correspond aux fonds dont dispose le Secrétariat grâce aux contributions annoncées et versées pour 1990 et 1991, moins les dépenses effectuées en 1990;
- i) D'adopter le budget définitif de 351 430 dollars pour 1992 et de 877 445 dollars pour 1993, tel qu'il figure à l'annexe I.

Décision CVIII/6: Budgets et questions financières

Par sa *décision CVIII/6*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De prendre note des comptes certifiés et vérifiés du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, en ce qui concerne les dépenses imputées au Fonds pour les exercices 1990 et 1991, ainsi que des comptes certifiés et vérifiés du Secrétariat provisoire de l'ozone;
2. De prendre note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la première année de l'exercice biennal 1992-1993 close en 31 décembre 1992;
3. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement leurs contributions non réglées pour 1990-1993, et de verser également leurs contributions futures dans les meilleurs délais et intégralement, conformément aux règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale et aux formules relatives aux contributions qui figurent à l'annexe I du rapport de la troisième Réunion de la Conférence des Parties;
4. De prolonger le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 31 mars 1995 au 31 décembre 2000;
5. D'adopter les budgets définitifs pour les quatre années à venir, qui seront de 297 245 dollars pour 1994, 609 690 dollars pour 1995, 825 520 dollars pour 1996 et 317 020 dollars pour 1997, tels qu'ils figurent à l'annexe II au rapport de la troisième réunion de la Conférence des Parties;
6. De demander instamment au Secrétariat de présenter aux Parties une estimation des besoins pour la période triennale en cours ainsi qu'un état des dépenses effectives, sous une forme identique, faites au cours de la période triennale précédente de façon que les Parties soient en mesure de connaître exactement les besoins du Secrétariat en matière de ressources.

Décision CVIV/5: Budget et questions financières

Par sa *décision CVIV/5*, la *quatrième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De prendre note des comptes certifiés et vérifiés du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone concernant les dépenses imputées au Fonds d'affectation spéciale pour les exercices 1993, 1994 et 1995;
2. De prendre note des rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne correspondant à l'exercice biennal 1992-1993 clos le 31 décembre 1993, à la première année de l'exercice

biennal 1994-1995, clos le 31 décembre 1994, et à l'exercice biennal 1994-1995, clos le 31 décembre 1995;

3. De prier le Directeur exécutif du PNUE de prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne jusqu'au 31 décembre de l'an 2000, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du PNUE;
4. D'adopter les budgets du Fonds d'affectation spéciale qui seront de 1 057 170 dollars E.-U. pour 1996, de 361 090 dollars E.-U. pour 1997, de 382 342 dollars E.-U. pour 1998, de 1 207 991 dollars E.-U. pour 1999 et de 370 590 dollars E.-U. pour l'an 2000, tels qu'ils figurent à l'annexe I du rapport de la quatrième réunion;
5. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions à temps et intégralement conformément aux règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale et à la formule relative aux contributions qui figure à l'annexe II du rapport de la quatrième réunion;
6. De demander instamment à toutes les Parties de verser des contributions volontaires additionnelles d'un montant global de 200 000 dollars E.-U. chaque année à l'OMM (Organisation météorologique mondiale) pour les activités de surveillance de la couche d'ozone dans les pays en développement, étant donné l'importance fondamentale de ces activités pour la Convention;
7. De prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de veiller à ce que les 13% imputés au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne au titre des dépenses d'appui au programme soient entièrement utilisés aux fins de la Convention et de son Secrétariat, et de faire rapport à la prochaine réunion de la Conférence des Parties sur la façon dont ces 13% auront été utilisés en faveur de la Convention et de son Secrétariat.

Décision CVV/4: Rapport financier et budgets

Par sa *décision CVV/4*, la *cinquième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction la gestion financière exemplaire du Secrétariat depuis de nombreuses années;
2. De prendre acte du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone concernant les dépenses de la première année de l'exercice biennal 1998-1999, figurant dans le document UNEP/OzL.Conv.5/5;
3. D'approuver les budgets de 370 590 dollars pour l'an 2000, 370 590 dollars pour l'an 2001, 1 207 991 dollars pour l'an 2002, ainsi que le projet de budget de 370 590 dollars pour l'an 2003, tels qu'ils figurent à l'annexe I au rapport de la cinquième réunion de la Conférence des Parties;
4. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement leurs arriérés de contribution et de régler à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème des contributions des Parties figurant à l'annexe II au rapport de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (UNEP/OzL.Conv.4/6), pour l'an 2000, et à l'annexe II au rapport de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, pour l'an 2001;
5. De prélever un montant de 75 000 dollars sur le solde non dépensé, afin de réduire ce solde, en sorte que les contributions à verser par les Parties s'élèveront à 295 590 dollars pour l'an 2000, 295 590 dollars pour l'an 2001, 1 132 991 dollars pour l'an 2002, et 295 590 dollars pour l'an 2003.
6. De revoir l'état des réserves à la réunion des Parties qui aura lieu en l'an 2002.

Décision CVVI/3: Questions financières : rapports financiers et budgets

Par sa *décision CVVI/3*, la *sixième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De se féliciter que le secrétariat continue à gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne et de la très bonne qualité de la documentation qu'il a présentée à ce sujet à la réunion;
2. De prendre note avec satisfaction du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice biennal 2000-2001 et du rapport sur l'état des dépenses effectives pour 2001 au regard du budget approuvé pour cette année figurant dans le document UNEP/OzL.Conv.6/4;
3. D'approuver un budget du Fonds d'affectation spéciale d'un montant de 449 690 dollars pour 2003, 559 689 dollars pour 2004, 1 233 169 dollars pour 2005, et de prendre note du projet de budget d'un montant de 556 299 dollars pour 2006, tels qu'ils figurent à l'Annexe I du rapport de la sixième Conférence des Parties;
4. De prélever en premier lieu un montant de 100 000 dollars sur le solde du Fonds pour les années 2004, 2005 et 2006 afin de réduire ce solde (y compris les intérêts échus à percevoir chaque année);
5. De prélever en deuxième lieu, sur le solde non dépensé pour l'an 2001, un montant de 79 100 dollars en 2003 et de 76 886 dollars en 2005;
6. De faire en sorte, en conséquence des prélèvements mentionnés au paragraphe 4 et 5, que les contributions à verser par les Parties s'élèvent à 295 590 dollars pour 2003, 459 689 dollars pour 2004, 1 056 283 dollars pour 2005 et 456 299 dollars pour 2006, comme indiqué à l'Annexe I du rapport de la sixième Conférence des Parties, la contribution de chaque Partie étant précisée à l'Annexe II du présent rapport;
7. De prier instamment toutes les Parties de régler leurs arriérés de contributions ainsi que de verser promptement l'intégralité de leurs contributions dans l'avenir;
8. D'amender le paragraphe 4 des règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone en remplaçant 25 % par 22 %, conformément à la résolution A/RES/55/5 B-F de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 23 décembre 2000;
9. De prier le Directeur exécutif de proroger le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne jusqu'au 31 décembre 2010.

Décision CVVII/3: Questions financières : rapports financiers et budgets

Par sa *décision CVVII/3*, la *septième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De se féliciter que le Secrétariat continue à gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne et de la très bonne qualité de la documentation qu'il a présentée à la réunion;
2. De prendre note avec satisfaction du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice biennal 2004-2005 terminé le 31 décembre 2004 et du rapport sur les dépenses effectives pour 2004 par rapport aux crédits approuvés pour cette année figurant dans le document UNEP/OzL.Conv.7/4;
3. D'approuver un budget du Fonds d'affectation spéciale d'un montant de 897 672 dollars pour 2006, 589 691 dollars pour 2007 et 1 162 601 dollars pour 2008, tel qu'il figure à l'annexe I du rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

4. De prélever sur le solde du Fonds un montant de 386 672 dollars en 2006 et de 559 601 dollars en 2008 afin de réduire ce solde;
5. De faire en sorte, en conséquence des prélèvements mentionnés ci-dessus au paragraphe 4, que les contributions à verser par les Parties s'élèvent à 511 000 dollars pour 2006, 589 691 dollars pour 2007, 603 000 dollars pour 2008 comme indiqué à l'annexe I du rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La contribution de chaque Partie est précisée à l'annexe II de ce rapport;
6. D'autoriser le Secrétariat à transférer jusqu'à 20 % d'un poste budgétaire principal du budget approuvé à d'autres postes budgétaires principaux;
7. De prier instamment toutes les Parties de régler leurs arriérés de contributions ainsi que de verser promptement l'intégralité de leurs contributions à l'avenir.

Article 7: Secrétariat

Décision CVI/8: Désignation du Secrétariat

Par sa décision CVI/8, la première réunion de la Conférence des Parties a décidé de confier au PNUE le Secrétariat de la Convention.

Article 8: Adoption de protocoles

Décision CVI/3: Rapport entre la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal

Par sa *décision CVI/3*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé ce qui suit:

- a) La Convention de Vienne est l'instrument le plus approprié pour harmoniser les politiques et les stratégies en matière de recherche;
- b) Le Protocole de Montréal est l'instrument approprié pour réaliser l'harmonisation des politiques, des stratégies et des mesures visant à réduire au minimum les émissions de substances causant ou susceptibles de causer des modifications à la couche d'ozone.

Article 9: Amendements à la Convention ou aux protocoles

(Voir également les décisions énumérées en vertu de l'article 14, 'Adhésion')

Décision CVII/3: Procédure d'amendement prévue par la Convention de Vienne

Par sa *décision CVII/3*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

- (a) De prier les Parties au Protocole de Montréal de demander au Groupe spécial d'experts juridiques sur le non-respect des dispositions du Protocole d'étudier des procédures qui pourraient permettre d'accélérer la procédure d'amendement prévue à l'article 9 de la Convention de Vienne;
- (b) De demander au Secrétariat de rédiger une note succincte sur la question.

Décision CVIII/3: Procédure d'amendement prévue par la Convention de Vienne

Par sa *décision CVIII/3*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de noter les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe spécial d'experts juridiques au sujet des procédures permettant d'accélérer la procédure d'amendement prévue à l'article 9 de la Convention de Vienne, de noter aussi le paragraphe 4 de la décision IV/5 que la quatrième Réunion des Parties au Protocole a prise au sujet de ces conclusions, et de convenir qu'il n'y a pas lieu d'accélérer ladite procédure d'amendement telle que prévue à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Article 11: Règlement des différends

Décision CVI/7: Procédure d'arbitrage

Par sa *décision CVI/7*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé d'adopter, conformément à l'article 11, paragraphe 3 a) de la Convention de Vienne, la procédure d'arbitrage figurant à l'annexe II du rapport de la première réunion [qui est reproduite ci-dessous].

Annexe II: Procédure d'arbitrage prévue à l'alinéa (a) du paragraphe III de l'article 11 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Article premier

La présente procédure est adoptée conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 3, alinéa (a), de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. A moins que les Parties à un différend n'en conviennent autrement, elles est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 16 ci-après.

Article 2

La partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et, notamment les articles de la Convention ou du Protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention ou au Protocole concerné.

Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupée de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent conjointement par accord un membre du tribunal.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue par la nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne l'autre arbitre dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de tout protocole concerné.

Article 6

si les Parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure, garantissant à chacune des Parties la possibilité d'être entendue et de défendre sa cause.

Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 7 bis

Les Parties et les arbitres sont tenus de préserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 8

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Article 9

Toute partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 10

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 11

Les décisions du tribunal, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 12

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa sentence définitive. Le fait qu'une des Parties ne s'est pas présentée devant le tribunal ou s'est abstenue de faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 13

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 14

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 15

La sentence définitive est sans appel, à moins que les Parties au différend ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel. Elle est obligatoire pour les Parties au différend

Article 16

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au tribunal qui l'a rendu.

Article 14: Adhésion

Décision CVII/6: Ajustements et amendements au Protocole de Montréal

Par sa *décision CVII/6*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de prendre acte des ajustements et de l'Amendement au Protocole de Montréal adoptés lors de la deuxième Réunion des Parties au Protocole tenue à Londres du 27 au 29 juin 1990, de demander instamment aux Parties au Protocole de ratifier au plus tôt l'Amendement, d'inviter instamment toutes les Parties à la Convention de Vienne à ratifier le Protocole de Montréal au plus tôt et d'inviter instamment tous les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et son Amendement à le faire dans les meilleurs délais.

Décision CVIII/1: Ajustements et amendements au Protocole de Montréal

Par sa *décision CVIII/1*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De prendre note des ajustements et de l'Amendement au Protocole de Montréal qui ont été adoptés à la quatrième Réunion des Parties au Protocole, tenue à Copenhague en novembre 1992; de prier instamment les Parties au Protocole d'accélérer la ratification de l'Amendement; de prier instamment toutes les Parties à la Convention de Vienne à ratifier le Protocole de Montréal; de prier instamment tous les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de Vienne ou le Protocole de Montréal et ses amendements, à le faire sans tarder;
2. D'apporter une assistance et un soutien immédiats aux nouveaux Etats souverains qui faisaient précédemment partie d'Unions, de Fédérations ou d'autres Etats ainsi qu'à toutes les autres non Parties pour les aider à devenir Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal.

Décision CVIV/1: Ajustements et amendements au Protocole de Montréal

Par sa *décision CVIV/1*, la *quatrième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De prendre note des ajustements du Protocole de Montréal qui ont été adoptés par la septième Réunion des Parties, tenue à Vienne du 5 au 7 décembre 1995, et du fait que ces ajustements, qui concernent des substances réglementées des annexes A et B du Protocole de Montréal, sont entrés en vigueur pour toutes les Parties le 5 août 1996, tandis que les ajustements concernant les annexes C et E entreront en vigueur pour toutes les Parties le 1er janvier 1997;
2. De demander instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et les Amendements au Protocole de le faire le plus tôt possible.

Décision CVV/1: Ajustements et amendements au Protocole de Montréal

Par sa *décision CVV/1*, la *cinquième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De prendre note des ajustements et de l'amendement au Protocole de Montréal qui ont été adoptés par la neuvième réunion des Parties au Protocole, tenue à Montréal du 15 au 17 septembre 1997, et du fait que les ajustements relatifs aux mesures de réglementation des substances inscrites aux Annexes A, B et E du Protocole de Montréal sont entrés en vigueur le 5 juin 1998 tandis que l'amendement est entré en vigueur le 10 novembre 1999 pour les Parties l'ayant ratifié;
2. De demander instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal de le faire au plus vite car la protection de la couche d'ozone dépend de la participation universelle à ces instruments.

Décision CVVI/1: Ratification de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole

Par sa *décision CVVI/1*, la *sixième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
2. De noter qu'au 28 novembre 2002, 164 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 142 Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, 84 Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal et 41 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De noter en outre que l'Amendement de Beijing est entré en vigueur le 25 février 2002, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du vingtième instrument de ratification par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De noter en outre que l'Amendement de Beijing est entré en vigueur le 25 février 2002, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du vingtième instrument de ratification par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Décision CVVII/1: Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

Par sa *décision CVVII/1*, la *septième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 15 décembre 2005, 180 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 171 Parties l'Amendement de Copenhague et 139 Parties l'Amendement de Montréal, tandis que 104 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Section 3

Règlement intérieur

Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et des réunions des Parties au Protocole de Montréal

Introduction

Le règlement intérieur du Protocole de Montréal et celui de la Convention de Vienne sont identiques, à l'exception de l'article premier et de l'article 2, que l'on a reproduit ici séparément. Dans le texte qui suit, tout extrait du règlement intérieur de la Convention de Vienne est indiqué entre crochets.

Objet

Règle 1

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone convoquées en application de l'article 11 du Protocole.

[*Convention de Vienne*

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone convoquées en application de l'article 6 de la Convention.].

Définitions

Règle 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par "Convention" la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985;
2. On entend par "Protocole" le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987;
3. On entend par "Parties", sauf indication contraire du texte, les Parties à la Convention;
4. On entend par "Conférence des Parties à la Convention" la Conférence des Parties instituée conformément à l'article 6 de la Convention;
5. On entend par "réunion des Parties" la réunion des Parties convoquée en application de l'article 11 du Protocole;
6. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 6 de l'article premier de la Convention;
7. On entend par "Président" le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 du présent règlement intérieur;

8. On entend par "Secrétariat" l'organisation internationale désignée comme étant le Secrétariat de la Convention par la Conférence des Parties à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention;
9. On entend par "réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties.

[Convention de Vienne

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par "Convention" la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985;
2. On entend par "Parties", sauf indication contraire du texte, les Parties à la Convention;
3. On entend par "Conférence des Parties à la Convention" la Conférence des Parties instituée conformément à l'article 6 de la Convention;
4. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 6 de l'article premier de la Convention;
5. On entend par "Président" le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 du présent règlement intérieur;
6. On entend par "Secrétariat" l'organisation internationale désignée comme étant le Secrétariat de la Convention par la Conférence des Parties à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention;
7. On entend par "réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties.]

Lieu des réunions

Règle 3

Les réunions [de la Conférence] des Parties ont lieu au siège du Secrétariat, à moins que le Secrétariat n'ait pris d'autres dispositions appropriées en consultation avec les Parties.

Dates des réunions

Règle 4

1. A moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties tiennent une réunion ordinaire tous les [deux] ans. Les années où se tient une réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, cette réunion et celle des Parties au Protocole de Montréal auront lieu conjointement.
2. A chacune de leurs [ses] réunions ordinaires, les Parties [la Conférence] fixent [fixe] la date d'ouverture et la durée de la prochaine réunion ordinaire.
3. Les réunions extraordinaires [de la Conférence] des Parties sont convoquées lorsqu'une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le Secrétariat, la demande soit appuyée par le tiers au moins des Parties.

4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle aura lieu au plus tard 90 jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par le tiers au moins des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent règlement.

Règle 5

Le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des réunions deux mois au moins avant la réunion.

Observateurs

Règle 6

1. Le Secrétaire informe l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout Etat non Partie au Protocole [à la Convention] de toute réunion, afin de leur permettre de s'y faire représenter par des observateurs.
2. Sur l'invitation du Président et à condition que les Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions.

Règle 7

1. Le Secrétariat informe tout organisme, qu'il soit national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines relatifs à la protection de la couche d'ozone qui lui a fait part de son désir d'être représenté, de toute réunion, afin qu'il puisse y participer en qualité d'observateur, à condition que le tiers au moins des Parties présentes à la réunion ne s'y oppose pas.
2. Sur l'invitation du Président et à condition que les Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent.

Ordre du jour

Règle 8

Secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Règle 9

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend:
2. Les points indiqués à l'article 11 du Protocole [6 de la Convention];
3. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une réunion précédente;
4. Les points visés à l'article 15 du présent règlement intérieur;
5. Tout point proposé par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour;
6. Le budget provisoire ainsi que toutes les questions ayant trait à la comptabilité et aux arrangements financiers.

Règle 10

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque réunion ordinaire sont adressés par le Secrétariat aux Parties deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

Règle 11

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Secrétariat, avec l'accord du Président, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Règle 12

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la réunion peut ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la réunion juge urgents et importants.

Règle 13

L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est adressé aux Parties en même temps que l'invitation à la réunion extraordinaire.

Règle 14

Le Secrétariat fait rapport à la réunion sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la réunion n'en décide autrement, aucune question n'est examinée si la réunion n'est pas saisie du rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières depuis quarante-huit heures au moins.

Règle 15

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, sauf décision contraire de la réunion [Conférence] des Parties.

Représentation et pouvoirs

Règle 16

Chacune des Parties participant à la réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Règle 17

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Règle 18

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la réunion si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Règle 19

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la réunion.

Règle 20

En attendant que la réunion statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion.

Membres du bureau

Règle 21

1. Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la réunion. Lorsqu'elles élisent les membres du Bureau, les Parties tiennent [lorsqu'elle élit son bureau, la Réunion de la Conférence des Parties tient] dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les postes de Président et de Rapporteur de la Réunion des Parties sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes d'Etats indiqués à la section I, paragraphe 1, de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement. *[Ce paragraphe a été amendé à la deuxième Réunion des Parties – voir décision II/19 dans la Section 2 du Manuel du Protocole de Montréal.]*
2. Le Président, les trois Vice-présidents et le Rapporteur élus lors d'une réunion ordinaire remplissent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la prochaine réunion ordinaire et remplissent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire qui serait convoquée entre ces réunions ordinaires. Dans certains cas, ils peuvent être réélus pour exercer consécutivement un nouveau mandat.
3. Le Président participe à la réunion en cette qualité et ne doit pas exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. Dans ce cas, le Président ou la Partie concernée désigne un autre représentant qui sera habilité à représenter la Partie à la réunion et à exercer le droit de vote.

Règle 22

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, préside les séances de la réunion, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la réunion [Conférence] des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la réunion [Conférence] des Parties.

Règle 23

Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des vice-présidents pour exercer ses fonctions. *[Ce paragraphe a été amendé à la troisième Réunion des Parties – voir décision III/14 Section 2 du Manuel du Protocole de Montréal.]*

Règle 24

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. *[Ce paragraphe a été amendé à la troisième Réunion des Parties – voir décision III/14 Section 2 du Manuel du Protocole de Montréal.]*

Règle 25

A la première séance de chaque réunion ordinaire, le Président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, un vice-président, remplit les fonctions de Président jusqu'à l'élection du Président de la réunion.

Comités et groupes de travail

Règle 26

1. La réunion peut constituer les comités ou groupes de travail qu'elle juge nécessaires à la conduite des travaux de la réunion.
2. La réunion peut décider que ces comités ou groupes de travail se réuniront dans l'intervalle entre les réunions ordinaires.
3. A moins qu'elle n'en décide autrement, la réunion élit le Président de chaque comité ou groupe de travail. La réunion décide des questions qui doivent être examinées par chacun de ces comités ou groupes de travail et peut autoriser le Président, à la demande du président d'un comité ou d'un groupe de travail, à modifier la répartition des travaux.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chacun des comités ou groupes de travail élit son propre bureau.
5. Le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la réunion pour prendre part aux travaux du comité ou du groupe de travail, mais dans le cas où la composition du comité ou du groupe de travail n'est pas limitée, le quorum est constitué par le quart des Parties.
6. A moins que les Parties n'en décident autrement, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des comités et groupes de travail, si ce n'est que:
 - a) Le président d'un comité ou d'un groupe de travail a le droit de vote;
 - b) Les décisions des comités ou groupes de travail sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes, si ce n'est que dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 38.

Secrétariat

Règle 27

1. Le chef de l'organisation internationale désignée comme Secrétariat de la Convention est le Secrétaire général de toute réunion. Il peut déléguer ses fonctions à un membre du Secrétariat. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les séances de la réunion et à toutes les séances des comités ou groupes de travail de la réunion.
2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la réunion, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la réunion ainsi qu'aux comités ou groupes de travail de la réunion.

Règle 28

Conformément au présent règlement, le Secrétariat:

- a) Assure l'interprétation au cours de la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;

- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la réunion dans les archives de l'organisation internationale désignée comme Secrétariat de la Convention;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la réunion peut lui confier.

Conduite des débats

Règle 29

Les séances de la réunion ainsi que celles des comités et groupes de travail constitués par la réunion sont privées, à moins que la réunion n'en décide autrement.

Règle 30

Le Président peut déclarer une séance de la réunion ouverte et permettre le déroulement du débat ainsi que l'adoption des décisions lorsque les représentants de deux tiers au moins des Parties sont présents.

Règle 31

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance de la réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 32, 33, 34 et 36, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. La réunion peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Règle 32

Le président ou le rapporteur d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de son comité ou groupe de travail.

Règle 33

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Règle 34

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la réunion à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Règle 35

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit aux Parties et remis au Secrétariat, qui en assure la distribution aux

délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise au voix au cours d'une séance quelconque si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le même jour.

2. Les propositions d'amendements au Protocole [à la Convention] et à ses annexes et les propositions concernant des annexes supplémentaires au Protocole [à la Convention] sont communiquées aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle elles seront présentées aux fins d'adoption.

Règle 36

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:
 - a) Suspension de la séance;
 - b) Ajournement de la séance;
 - c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
 - d) Clôture du débat sur la question en discussion.
2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Règle 37

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition de ne pas avoir été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par une toute autre Partie.

Règle 38

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion sauf décision contraire de la réunion, prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur et à un autre auteur en faveur de la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Vote

Règle 39

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Règle 40

1. Sauf disposition contraire [de la Convention] ou du Protocole, les décisions de la réunion sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, à moins que les règles du Fonds d'affectation spéciale n'en disposent autrement.

2. Les décisions de la réunion sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Règle 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La réunion peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Règle 42

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne l'autorisation de prendre la parole à deux représentants, soit à un représentant favorable et à un représentant opposé à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Règle 43

Si la motion visée à l'article 42 est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui ont été approuvées sont mises aux voix en un bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Règle 44

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et, si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Règle 45

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la réunion vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Règle 46

Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut, toutefois, demander un vote par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des Parties participant à la réunion, en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera le mode de scrutin pour la question débattue.

Règle 47

Le vote de chaque Partie participant à un scrutin par appel nominal est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règle 48

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications de leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition d'expliquer son vote sur cette proposition ou cet amendement, sauf si une modification y a été apportée.

Règle 49

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la réunion n'en décide autrement.

Règle 50

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.
2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Règle 51

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Langues**Règle 52**

Les langues officielles des réunions sont l'arabe, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Règle 53

1. Les déclarations faites dans une des langues officielles de la réunion sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle de la réunion s'il fournit lui-même l'interprétation dans l'une de ces langues officielles.

Règle 54

Les documents officiels de la réunion sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des séances

Règle 55

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores de la réunion et, éventuellement, de ses comités et groupes de travail, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Réunions spéciales

Règle 56

1. La réunion peut recommander au Secrétariat, compte dûment tenu des incidences financières, de convoquer des réunions spéciales, soit de représentants des Parties, soit d'experts désignés par les Parties, en vue d'étudier les problèmes qui, de par leur nature spécialisée ou pour d'autres raisons, ne peuvent être examinés comme il convient lors des séances ordinaires de la réunion.
2. Le mandat de ces réunions spéciales et les questions qui doivent y être examinées sont fixés par la réunion.
3. Sauf décision contraire de la réunion, chaque réunion spéciale élit son propre Bureau.
4. Le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux réunions spéciales.

Amendements au règlement intérieur

Règle 57

1. Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la réunion [Conférence] des Parties.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également au cas où la réunion [Conférence] des Parties annule un article en vigueur ou adopte un nouvel article.

Suprématie de la Convention ou du Protocole

Règle 58

1. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.
2. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole, c'est le Protocole qui prévaut.

Section 4

Index Général

Index Général

Adhésion		
Article 14.....	10	
Décisions of the Parties	49–50	
Amendements, procédure		
Article 9.....	8	
Décisions des Parties	45	
Annexes, adoption et amendement		
Article 10.....	8	
Arbitrage, procédure	<i>Voir</i> Différends, règlement	
Bureau	34	
Conférence des Nations Unies sur l'environnement ³		
Conférence des Parties		
Article 6.....	6	
Décisions des Parties	34–43	
Convention de Vienne	3–12	
Décisions des Parties	19–50	
Coopération		
Article 4.....	5	
Couche d'ozone		
Définition.....	3	
Déclarations.....	17	
Définitions		
Article 1.....	3	
Dénonciation		
Article 19.....	11	
Dépositaire		
Article 20.....	12	
Différends, règlement		
Article 11.....	9	
Décisions des Parties	46–48	
Directeurs de recherche sur l'ozone		
Décisions des Parties	30–32	
Effets néfastes		
Définition.....	3	
Entrée en vigueur		
Article 17.....	11	
Finance		
Décisions des Parties	36–43	
Fonds d'affectation spéciale	22, 37	
Fonds d'affectation spéciale	<i>Voir</i> Finance	
Obligations, générales		
Article 2.....	4	
Organisation régionale d'intégration économique		
Définition	4	
Plan mondial d'action pour la couche d'ozone	3	
Préambule	3	
Protocoles, adoption		
Article 8.....	8	
Décisions des Parties	44	
Protocoles, rapport avec la Convention		
Article 16.....	11	
Ratification, procédure		
Article 13.....	10	
Recherche		
Annex I.....	12	
Article 3.....	5	
Décisions des Parties	25–32	
Règlement intérieur.....	53–63	
Renseignements, communication d		
Article 5.....	6	
Renseignements, communication de		
Décisions des Parties	33	
Renseignements, échange de		
Annexe II.....	16	
Réserves		
Article 18.....	11	
Secrétariat		
Article 7.....	7	
Décisions des Parties	43	
Signature		
Article 12.....	10	
Substances de remplacement		
Définition	4	
Système mondial d'observation de la couche d'ozone.....	14	
Technologie ou matériel de remplacement		
Définition	4	
Textes, faisant foi		
Article 21.....	12	
Vote, procédure		
Article 15.....	10	